

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 361

présenté par

M. Benassaya, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Parigi, M. Bouley, M. Therry, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Ravier, M. Cornut-Gentile et M. Hemedinger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après l'article 45 de la Constitution, il est inséré un article 45-1 ainsi rédigé :

« Art. 45-1. - Les lois relatives à la bioéthique ne peuvent être adoptées que par une majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres de chacune des assemblées suivant la procédure énoncée à l'article 45. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger la législation relative à la bioéthique. En effet, les lois de bioéthique sont plus que des lois de société, plus encore que des lois de civilisation. Ce sont des lois qui touchent à la nature même de l'être humain.

Ainsi, il semble anormal que des lois qui touchent à des sujets aussi importants puissent être adoptées suivant une procédure ordinaire et à des conditions de majorité simple.

La bioéthique, c'est en quelque sorte la Constitution même du genre humain. Il apparaît ainsi nécessaire que notre Constitution garantisse que la modification des règles touchant à la nature humaine se fasse à des conditions de majorité traduisant un véritable consensus de la société.